

Employé de la catégorie d'indemnité A

Groupe d'indemnité : A1

Sous-groupe d'indemnité : administratif, technique et scientifique, éducatif et psycho-social, enseignement

CONDITIONS D'ÉTUDES

Les candidats doivent être titulaires d'un grade ou diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'État du siège de l'établissement et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un master ou de son équivalent.

INDEMNITÉS PENDANT LES 2 PREMIÈRES ANNÉES DE SERVICE

Indemnités :

- 320 points indiciaires pendant la 1^{ère} année
- 340 points indiciaires pendant la 2^{ème} année

Ces indemnités sont accordées à l'employé pendant les deux premières années de service.

La période de deux années peut être réduite au maximum de douze mois en cas d'un diplôme universitaire supplémentaire et/ou en cas d'expérience professionnelle reconnue.

Pour l'employé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée au moment de son engagement, cette période est considérée comme période d'initiation.

Pendant la période d'initiation, l'employé doit suivre un cycle de formation de début de carrière.

Pendant la période d'initiation, les dispositions de l'article 4bis, paragraphe 3, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État sont applicables.

DÉBUT DE CARRIÈRE

Grade de début de carrière : grade 12 (échelons 290-425).

L'indemnité de l'employé au moment du début de carrière est calculée à partir du 3^{ème} échelon du grade de début de carrière.

AVANCEMENT AU NIVEAU GÉNÉRAL

- Avancement au grade 13 (échelons 320-470) 4 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.
- Avancement au grade 14 (échelons 360-485/500) 7 années après le début de carrière et sans condition de formation continue.

AVANCEMENT AU NIVEAU SUPÉRIEUR

- Avancement au grade 15 (échelons 380-530) 20 années après le début de carrière et sous condition d'avoir suivi au moins 30 jours de formation continue.